



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de la commune de Lagny porté par le département de la Meurthe-et-Moselle (54)

n°MRAe 2023APGE117

Nom du pétitionnaire	Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle
Communes	Lagny et Lucey
Département	Meurthe-et-Moselle (54)
Objet de la demande	projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) des communes de Lagny et Lucey
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	21/09/23

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) des communes de Lagny et Lucey dans le Département de la Meurthe-et-Moselle (54), la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie par le Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle le 21 septembre 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de la Meurthe-et-Moselle (DDT 54) ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le Département de la Meurthe-et-Moselle (54) projette une opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur les communes de Lagny et Lucey, à 8 km au nord de Toul, à 23 km de Commercy et à 30 km de Nancy. L'opération concerne 138 hectares(ha), dont 25 sur la commune de Lucey.

Le projet est situé à la rencontre du versant des côtes de Meuse (ou côtes de Toul) au sud et de la plaine de la Woëvre au nord. La côte est dominée par un plateau forestier, la forêt communale de Lucey. La partie urbanisée de Lagny est exclue du périmètre de l'AFAFE.

Le projet porte sur un nouveau découpage parcellaire et un programme de travaux connexes afin d'améliorer la structure foncière et l'exploitation des terres du coteau, repenser le réseau de dessertes sur le coteau pour répondre aux enjeux multiples (maintenir les liaisons mi-pente ainsi que les circuits balisés, faciliter la circulation automobile sur les chemins ruraux, etc.) et mettre en valeur les espaces naturels sur le coteau. Le projet d'AFAFE a fait l'objet le 10 novembre 2016 d'un arrêté préfectoral² actant les prescriptions environnementales à mettre en œuvre.

L'Ae s'est interrogée sur la finalité réelle de l'AFAFE qui ne peut pas être considéré comme une simple amélioration de la structure foncière, de l'exploitation des terres du coteau et du réseau de dessertes sur le coteau, mais apparaît plus objectivement comme une augmentation des surfaces agricoles de production intensive.

Le dossier est largement incomplet. L'état initial de l'environnement est très sommaire, l'étude de cet état initial n'est pas jointe au dossier, ce qui est une insuffisance majeure ; les impacts sont décrits de façon très générale, ils ne sont pas détaillés en fonction du projet. Certaines orientations du projet, comme la taille des parcelles, la diminution des vergers traditionnels et la diminution des surfaces boisées sont contraires aux dispositions de l'arrêté préfectoral. De même, l'étude d'incidences Natura 2000 ne prend pas en compte, comme demandé dans l'arrêté préfectoral, la présence à proximité du projet d'un gîte à chauves-souris.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- la biodiversité ;
- les risques naturels ;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et le réchauffement climatique.

L'Autorité environnementale rappelle l'obligation de se conformer à l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016.

Elle recommande au Président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle de surseoir au lancement de l'enquête publique tant qu'un nouveau dossier plus complet et plus détaillé, notamment sur l'état initial de l'environnement et la description des impacts du projet sur l'environnement, n'aura pas été établi. Le dossier complété devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de l'Ae en vue d'un nouvel avis.

Les recommandations de l'avis détaillé ci-après aideront le pétitionnaire à la constitution de son nouveau dossier.

² Arrêté préfectoral DDT-NBP 2016-088 du 10 novembre 2016 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Lagny.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

Le Département de la Meurthe-et-Moselle (54) projette l'opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) dit « de la commune de Lagney », à 8 km au nord de Toul, à 23 km de Commercy et à 30 km de Nancy. L'opération concerne 138 hectares (ha), dont 25 au sud et à l'ouest sur la commune de Lucey. Lagney et Lucey font partie de la Communauté de Communes Terres Toulaises et du Parc naturel régional de Lorraine.



Figure 1 – Localisation du projet d'AFAFE

Ce projet nécessite la réalisation d'une étude d'impact au titre de la rubrique n°45 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes ».

Le projet est situé à la rencontre du versant des côtes de Meuse (ou côtes de Toul) au sud et de la plaine de la Woèvre au nord. La côte est dominée par un plateau forestier, la forêt communale de Lucey. La partie urbanisée de Lagney est exclue du périmètre de l'AFAFE.

Le périmètre est caractérisé actuellement par un très petit parcellaire, fortement émietté, comprenant 1 627 parcelles cadastrales et constitué de 2 secteurs (altitudes allant de 239 m au nord à 317 m au sud) qui sont constitués de :

- la plaine : secteur plutôt plat, occupé par des prairies, quelques terres labourées, des secteurs de maraîchage et des vergers, dont certains sont enfrichés ;
- la côte : avec un relief prononcé, surplombée par la forêt. Les terrains y sont fortement morcelés, et l'on y rencontre une mosaïque de milieux : vergers de production, vignes, vergers enfrichés, prairies, friches herbacées ou arbustives...

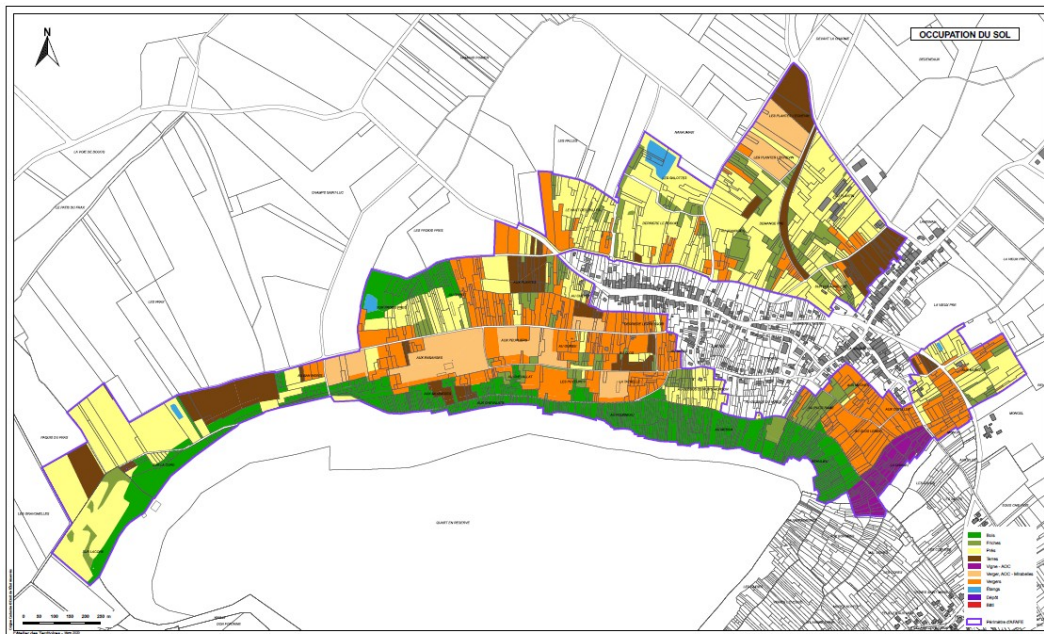


Figure 2 – occupation du sol et ancien parcellaire avant projet

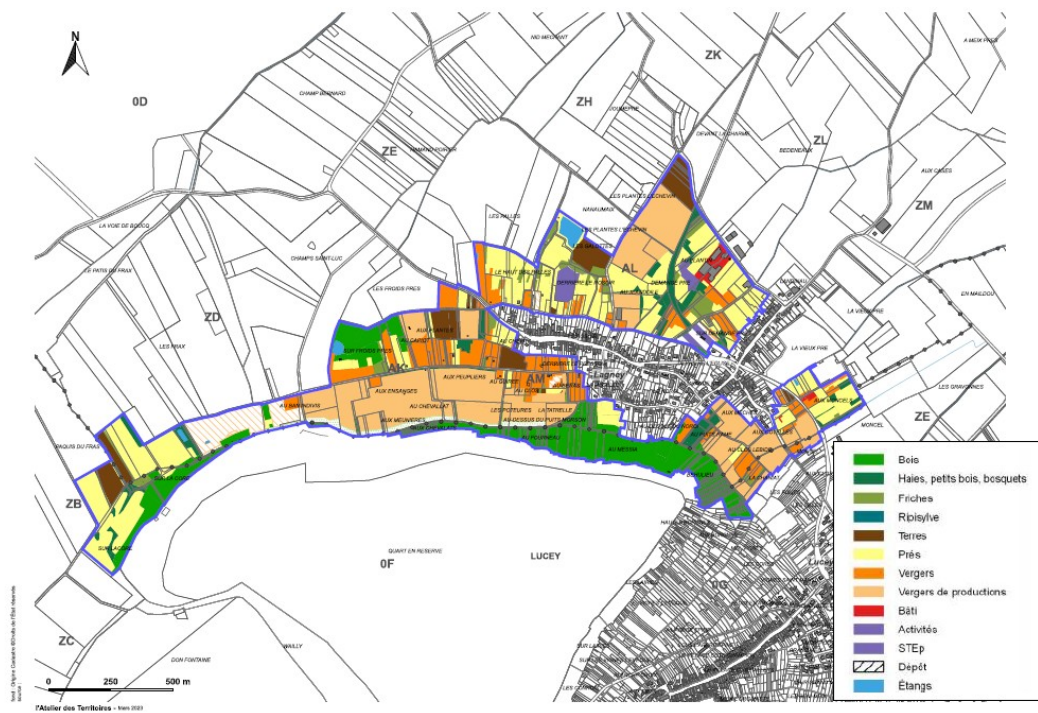


Figure 3 – occupation du sol (projet) et nouveau parcellaire

Dans sa frange sud, le périmètre est actuellement couvert par des boisements, qui correspondent à une avancée de la lisière de la forêt communale de Lucey. À l'ouest, le périmètre est dominé par des pâtures, des prairies de fauche et quelques terres cultivées à vocation maraîchère et céréalière.

La partie centrale est en grande majorité occupée par des vergers dont certains bénéficient du statut d'Appellation d'origine contrôlée (AOC) Mirabelle de Lorraine.

Quelques friches arborées, terres cultivées et bois s'insèrent dans ce paysage arboricole.

À proximité de l'étang des Galottes, situé au nord, la station d'épuration des eaux usées sur filtres plantés s'insère au sein des friches et des prairies permanentes pâturées ou fauchées. De nombreux bosquets et haies sont implantés dans la partie nord entre les vergers et les prairies.

La partie est du projet est majoritairement occupée par des vergers de production et des prairies. Le périmètre intègre également, à l'extrémité sud-est, les vignes AOC de la commune de Lucey. Quelques petits étangs sont présents au sein du périmètre.

Le projet porte sur un nouveau découpage parcellaire et un programme de travaux connexes. Le Contrat d'objectif pour un aménagement durable (COAD)³ réalisé dans le cadre de l'étude d'aménagement a fixé les grands objectifs de l'opération : il s'agit d'améliorer la structure foncière et l'exploitation des terres du coteau, repenser le réseau de desserte sur le coteau pour répondre aux enjeux multiples (maintenir les liaisons mi-pente, ainsi que les circuits balisés, faciliter la circulation automobile sur les chemins ruraux, etc.) et mettre en valeur les espaces naturels ou agricoles sur le coteau.

Le nouveau parcellaire a été établi par la Commission communale d'aménagement foncier (CCAF) avec l'aide d'un géomètre. Le programme de travaux connexes a été établi dans l'objectif d'améliorer l'exploitation des nouvelles parcelles, la desserte du territoire, tout en préservant les milieux naturels. Le projet d'AFAFE a fait l'objet le 10 novembre 2016, d'un arrêté préfectoral⁴ actant les prescriptions environnementales à mettre en œuvre. Le nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes ont été validés par des membres de la CCAF le 25 juillet 2023.

L'opération permettra de réduire le nombre de parcelles cadastrales (419 contre 1 627). La surface moyenne des parcelles passera de 8,48 ares à 32,9 ares après aménagement. Les parcelles seront donc plus grandes, en particulier sur la côte, qui se caractérisait par un parcellaire de très petite taille. L'orientation générale du parcellaire a été globalement conservée. L'opération d'AFAFE entraînera de plus une réduction de la longueur du réseau de chemins, passant de 16 km à 11 km.

Les travaux connexes seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Lagney. Ils portent sur 9 chemins ruraux d'un linéaire total de 1 610 m, essentiellement sur des chemins existants, avec des travaux de rechargement (630 m) et d'empierrement (980 m). Seules 2 portions de chemins d'une longueur totale de 275 m correspondent à des chemins créés et empierrés. Les travaux connexes comportent également :

- des travaux hydrauliques en grande partie sur des fossés existants (425 m), ou la création de fossés de chemins (2 485 m). ;
- la pose de 3 caniveaux sur des chemins pentus d'une longueur totale de 31 m pour collecter les eaux pluviales ;
- la pose d'un aqueduc de diamètre 600 mm au niveau du chemin communal de la Charme et d'un collecteur de diamètre 200 mm ;
- un défrichement sur 135 m pour permettre l'aménagement de chemins ;
- la plantation d'arbres et de haies.

Par ailleurs, le dossier présente dans 2 chapitres différents un état des surfaces avant projet et après projet. À partir de ces tableaux, l'Ae a établi une comparaison des surfaces :

3 Le contrat d'objectif matérialise les engagements réciproques de la commune de Lagney et de l'État en faveur d'un aménagement durable de la commune.

4 Arrêté préfectoral DDT-NBP 2016-088 du 10 novembre 2016 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Lagney.

<i>occupation du sol</i>	<i>surface en ha avant</i>	<i>surface en ha après</i>	<i>variation en ha (en rouge si diminution après projet)</i>
terrains artificialisés (bâti, STEP, dépôts...)	4	5	1
bois	27	22	-5
étangs	1	1	0
friches	8	5	-3
haies, petit bois, bosquets, ripisylves	9	7	-2
prés	37	34	-3
Terres		7	7
Maraichage, petits fuits, noyers, BNI	13	7	-6
vergers traditionnels	20	16	-4
vergers de productions	20	32	12
Bandes enherbées / gestion extensive		2	2
TOTAL	139	138	

Figure 4 – tableau de comparaison des surfaces avant et après l’AFAFE⁵

L’Ae constate une différence de - 1 ha sur la surface totale, avant et après projet, ainsi que la présence d’une ligne « terres » inexistante dans l’inventaire avant projet et dont l’usage n’est pas précisé.

De plus, l’Ae constate que les tableaux et les cartes du dossier ne sont pas en cohérence (voir figures 2 et 3 ci-avant) ; en effet, les 2 cartes montrent une présence de terres avant AFAFE (représentées en marron foncé) et leur forte diminution après AFAFE, ces informations étant contraires aux tableaux.

Elle relève également une différence de périmètre entre les 2 cartes, l’une intégrant les vignes AOC actuelles, l’autre non. Les tableaux ne les mentionnent pas non plus.

Enfin, elle relève dans la figure 3 une absence de légende pour une vaste surface hachurée en orange.

Ces discordances importantes entre les tableaux et les cartes du dossier empêchent l’analyse correcte de l’impact environnemental du projet.

L’Ae recommande de

- **préciser à quoi correspond le contenu de la ligne « terres » du tableau des surfaces, et notamment l’usage de ces terres ;**
- **prendre le même périmètre dans les 2 cartes ;**
- **mettre en cohérence les tableaux et les cartes, et reprendre l’analyse des impacts du projet si besoin.**

De plus, elle constate une forte augmentation des surfaces de vergers de production (+ 12 ha), en plus des 7 ha de terres sans indication d’usage, alors que les surfaces favorables à la biodiversité et à la qualité des eaux pluviales infiltrées dans les nappes d’eau souterraines sont toutes en baisse (bois, haies, bosquets, vergers traditionnels). L’Ae relève que sur le coteau, la lisière de la forêt de Lucey est fortement entamée par le projet pour être remplacée par des vergers à production intensive.

L’Ae s’interroge sur la finalité réelle de l’AFAFE qui n’est plus dès lors une simple amélioration de la structure foncière, de l’exploitation des terres du coteau et du réseau de dessertes sur le coteau, mais constitue une diminution d’une bande forestière au profit d’une augmentation des surfaces agricoles de production intensive.

⁵ Dans le tableau, BNI signifie bas niveau d’intrant.

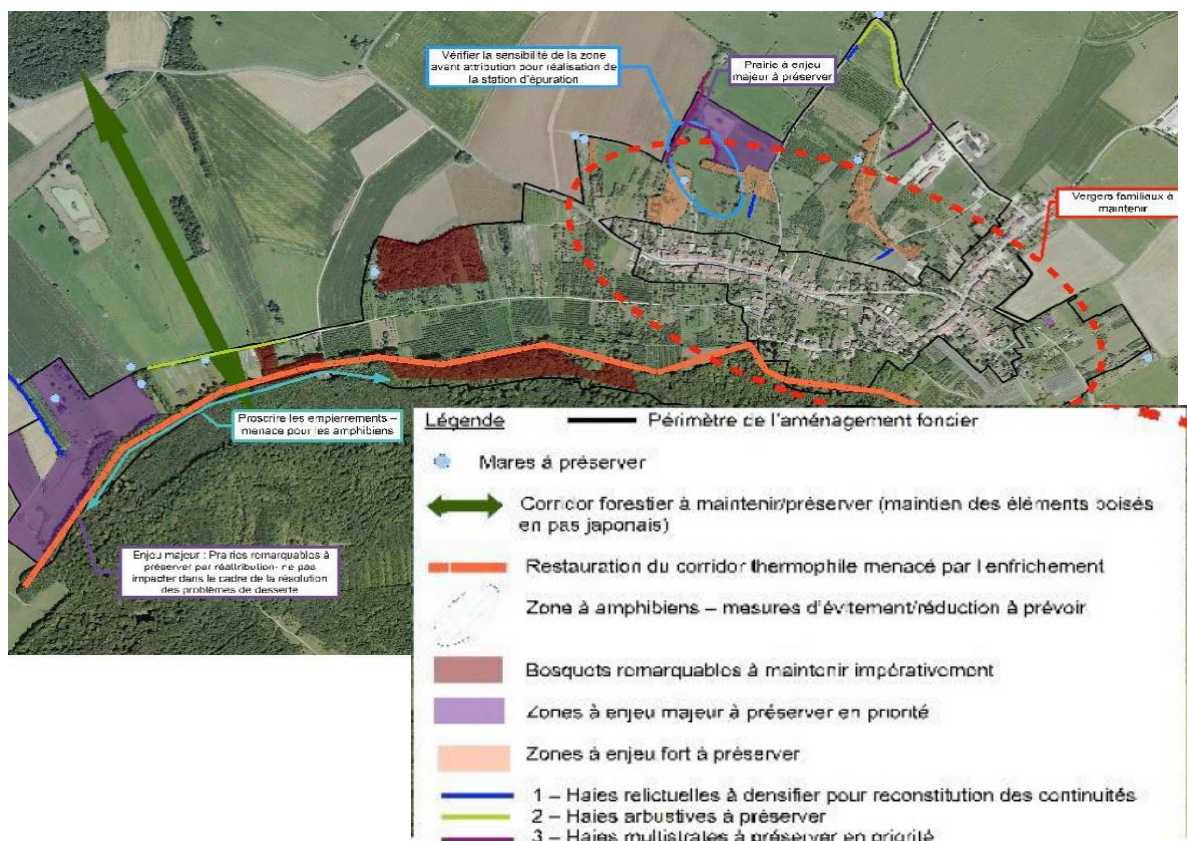


Figure 5 – annexe 1 à l'arrêté du 10 novembre 2016

L'Ae rappelle que le projet faisant l'objet du présent avis constitue un projet global tel que défini dans le code de l'environnement (Article L.122-1 III) et doit à ce titre comprendre l'opération d'aménagement foncier en tant que telle (reprise du parcellaire) ainsi que toutes les conséquences des nouvelles affectations des étendues semi-naturelles actuelles (prairies, pelouses) à l'exploitation agricole intensive future (culture, arboriculture).

Si les impacts des affectations futures ne peuvent pas être évalués à ce stade d'avancement du projet d'AFAGE, les nouvelles créations de parcelles agricoles intensives non traitées dans la présente étude d'impact devront faire l'objet d'une actualisation de cette dernière, en application de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement, éventuellement après consultation de l'Ae au titre du R.122-8 du code de l'environnement.

L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016, joint au dossier, comporte les prescriptions environnementales à mettre en œuvre. Il est complété par une annexe n°1 « biodiversité » et une annexe n°2 « cours d'eau ». L'annexe 2 de cet arrêté vise les cours d'eau suivants pour lesquels les prescriptions de l'arrêté devront être suivies : les ruisseaux de Rehanoux, des Huraux, le Ruau, du Puits Morson, des Frax.

L'analyse du respect de cet arrêté est abordée dans la partie 3 de cet avis intitulée « Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet ».

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Si l'examen de la cohérence du projet avec les documents suivants n'est pas exigé par les textes de lois ou textes réglementaires suivants :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Grand Est, pour sa partie continuités écologiques ;

- le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Lorraine, intégré au SRADDET ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse,

l'Ae attire cependant l'attention du pétitionnaire sur le fait que les éventuels impacts d'une opération d'AFAGE sur l'environnement affectent plusieurs domaines (eaux souterraines, zones humides, pollutions diffuses, émissions de gaz à effet de serre (GES)) pour lesquels ces documents ont valeur de cadre pour l'action des collectivités publiques dans le respect des enjeux environnementaux. Or l'Ae constate que l'analyse de la cohérence du projet avec ces documents n'a pas été effectuée.

L'Ae recommande de vérifier la cohérence du projet d'AFAGE avec les documents de rang supérieur suivants : SRADDET Grand Est et son annexe SRCAE, SDAGE Rhin-Meuse.

Les communes de Lagny et Lucey sont couvertes par le Plan Local d'urbanisme intercommunal, valant Plan Local de l'Habitat (PLUiH) de la Communauté de communes des Terres Toulaises (CCTT) approuvé le 15 juin 2023. La conformité du projet avec ce document d'urbanisme, pourtant visé dans le dossier, n'est pas examinée. L'Ae s'interroge notamment sur la diminution de 4 ha des vergers traditionnels (Cf. tableau de la figure 4 du présent avis), ceux-ci étant, selon le dossier, protégés par le PLUiH.

L'Ae recommande de vérifier la conformité du projet d'AFAGE avec le PLUiH de la Communauté de communes des Terres Toulaises. Elle recommande de faire en sorte que le projet d'AFAGE préserve les vergers traditionnels protégés dans le PLUiH.

Par ailleurs, le dossier mentionne la charte 2015-2027 du Parc naturel régional de Lorraine, ainsi que ses objectifs et ses orientations générales, sans indiquer si le projet est cohérent avec ceux-ci.

L'Ae recommande de :

- **analyser la cohérence du projet avec les objectifs et les orientations de la charte 2015-2027 du Parc naturel régional de Lorraine ;**
- **rendre le projet d'AFAGE cohérent avec cette charte, le cas échéant.**

2.2. Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement

L'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAGE) de la commune de Lagny a été demandé par les agriculteurs et la municipalité afin de permettre une amélioration de l'exploitation des îlots agricoles et un regroupement des parcelles des différents propriétaires.

L'Ae note la large concertation dont a fait l'objet le nouveau parcellaire, élaboré par la Commission communale d'aménagement foncier (CCAF) après recueil des avis des exploitants et des propriétaires. Ce nouveau découpage permet de réduire les temps de trajet des agriculteurs entre leurs différentes parcelles, en regroupant les îlots par exploitation.

Le dossier mentionne que les solutions de substitution examinées par le maître d'ouvrage ont porté sur les autres modes d'aménagement foncier envisageables, mais ne mentionne pas lesquels. Comme cette procédure concertée et menée depuis plusieurs années aboutit aujourd'hui au projet d'aménagement foncier présenté (échanges parcellaires et travaux connexes), l'Ae considère qu'il manque une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons du choix effectué au regard des incidences sur l'environnement, en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement⁶.

L'Ae recommande de compléter le dossier en précisant les autres possibilités d'aménagement foncier, en les comparant et en justifiant les raisons qui ont conduit au

⁶ Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

choix du projet retenu, après avoir démontré qu'il correspond à celui de moindre impact environnemental en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement. En particulier, l'Ae recommande de préciser l'analyse sur le critère des impacts sur la faune et la flore insuffisamment développé (Cf. paragraphe 3 ci-après).

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact ne répond pas aux exigences figurant à l'article R.122-5 du code de l'environnement fixant son contenu. Notamment l'état initial de l'environnement a fait l'objet d'une étude réalisée en 2021, mais celle-ci n'est pas jointe au dossier, ce qui constitue une insuffisance majeure. De plus, les impacts potentiels du projet sont décrits de manière très générale et succincte. Les mesures de réduction sont elles aussi décrites de manière très générale avec la partie sur les impacts.

Par exemple, l'impact potentiel du projet sur la biodiversité tient en une phrase : « *Le principal impact observé lors d'un aménagement foncier, est celui lié à une possible modification de l'occupation du sol, avec la suppression de formations arborescentes (boisements, haies, vergers...), et une simplification de la mosaïque d'habitats naturels qui composent le territoire* ».

L'impact sur les prairies également : « *Les secteurs de prairies ont été réattribués à des éleveurs qui les conserveront. Le retournement des prairies étant interdit par la Politique Agricole Commune, il ne devrait pas y avoir de bouleversement important des surfaces de prairies dans le périmètre.* ».

L'Ae signale au pétitionnaire que cette information est inexacte. En effet, depuis un arrêté du 14 mars 2023, les retournements de prairies sont soumis à autorisation préalable.

Pour les formations arbustives et arborescentes, le dossier indique seulement : « *Les impacts indirects de l'AFAGE sur les formations arborescentes et arbustives resteront assez réduits, comme le montre la carte d'occupation du sol après l'AFAGE. Le risque de disparition de boisements, friches, haies et de vergers, suite au nouveau parcellaire et à la création des nouveaux îlots d'exploitation apparaît clairement. Ces suppressions resteront à l'initiative des nouveaux propriétaires et exploitants, et dans le cadre de la réglementation de la Politique Agricole Commune, ils devront compenser par la plantation de nouvelles haies celles qu'ils feront disparaître.* ».

L'Ae recommande de préciser les impacts du projet de manière beaucoup plus détaillée et notamment pour les impacts sur les espèces et les habitats les plus sensibles.

Il appartient de plus au pétitionnaire d'évaluer les impacts du projet dès le stade de l'enquête publique et donc de connaître dès maintenant les intentions des propriétaires concernant les suppressions de haies ou de boisements.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la biodiversité ;
- la ressource en eau ;
- les risques naturels (chute de masse rocheuses) ;
- les émissions de GES et la lutte contre le réchauffement climatique.

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. La biodiversité

L'inventaire faune-flore

Le diagnostic faune-flore de 2021 n'étant pas joint au dossier, les dates d'inventaires et le nombre de passages pour les relevés de terrain ne sont donc pas communiqués. L'étude d'impact reprend des éléments de cette étude mais de manière incomplète. De plus, l'étude d'impact est structurée de manière inhabituelle et difficilement compréhensible pour le public. En effet, les différents chapitres sont organisés de la manière suivante :

- 1 chapitre se focalise sur 5 « zooms », c'est-à-dire sur 5 sites à enjeux, portant sur les habitats et la flore.

Le dossier précise que le choix de ces zooms est basé sur leur valeur environnementale. Il ne mentionne rien sur l'usage futur de ces emplacements.

L'Ae recommande de préciser dans le dossier les usages avant/après des emplacements faisant l'objet des zooms. Elle rappelle une nouvelle fois que, en tant qu'opération susceptible de créer des affectations d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive connues et futures, les nouvelles créations de parcelles agricoles intensives non traitées dans la présente étude d'impact devront faire l'objet d'une actualisation de cette dernière, éventuellement après consultation de l'Ae au titre du R.122-8 du code de l'environnement.

- 1 chapitre flore patrimoniale ;
- 1 chapitre « les plantes protégées » ;
- 1 chapitre sur la faune.

Ces 3 derniers chapitres portent sur l'ensemble du périmètre de l'AFAFE sans que cela ne soit indiqué explicitement. Pour s'en rendre compte, le lecteur est obligé de comparer les cartes du dossier par « famille d'espèces » avec la carte n°20 du dossier (carte de situation des 5 zooms).

- 1 chapitre sur les enjeux écologiques qui décrit les secteurs sur lesquels les enjeux sont majeurs, élevés ou assez élevés. Les secteurs des 5 zooms sont intégrés au descriptif de ces secteurs à enjeux écologiques et le descriptif reprend les 3 thématiques habitats-faune-flore ;
- 1 chapitre sur les enjeux réglementaires qui portent essentiellement sur les espèces protégées et qui redonne une liste de ces espèces ;
- 1 chapitre trame verte et bleue.

Le dossier cite certaines espèces, protégées ou non, sans indiquer leurs catégories⁷ dans les listes de l'UICN⁸ ni leur niveau d'enjeu (Fétuque des prés, Colchique d'automne, Crépide bisannuelle, Bugrane épineuse, Scirpe des marais, etc).

Pour la faune, hormis les amphibiens (grenouilles, crapauds) et les reptiles, il n'existe pas de listes rouges régionales mais le dossier ne le précise pas. Le lecteur ne peut donc pas comprendre pourquoi les catégories de ces espèces ne sont pas indiquées.

Nom du taxon	Nom vernaculaire	Code Taxref7	Rarete en Lorraine	Vulnérabilité en Lorraine	Liste Znieff	Libelle condition ZNIEFF	Statuts de protection
<i>Anacamptis morio</i> (L.) R.M.Bateman, Pridgeon & M.W.Chase, 1997	Orchis bouffon	82285	AR	NT	2		
<i>Carex tomentosa</i> L., 1767	Laiche tomenteuse	88916	C	LC	3		
<i>Dactylorhiza fuchsii</i> (Druce) Soó, 1962	Orchis de Fuchs / Orchis tachete des bois	94257	R	LC	3		
<i>Lotus maritimus</i> L., 1753	Lotier a gousse carree / Tetragonolobe maritime	106685	AR	LC	3		
<i>Molinia caerulea</i> subsp. <i>arundinacea</i> (Schrank) K.Richt., 1890	Molinie elevee	137867	AC	LC	3		
<i>Ophioglossum vulgatum</i> L., 1753	Ophioglosse commun / Langue de serpent	110313	AR	LC	3		R
<i>Ophrys apifera</i> Huds., 1762	Ophrys abeille	110335	AC	LC			D54
<i>Serratula tinctoria</i> L., 1753	Serratule des teinturiers / Sarrette	122971	AC	NT	2	2 en plaine	
<i>Scabiosa columbaria</i> subsp. <i>pratensis</i> (Jord.) Braun-Blanq., 1933	Scabieuse des prés	140715	R	/	3		R
<i>Silaum silaus</i> (L.) Schinz & Thell., 1915	Silaus des pres / Cumin des pres	123367	CC	LC	3		
<i>Succisa pratensis</i> Moench, 1794	Succise des pres / Herbe du Diable	125295	CC	LC	2	2 en plaine	

Figure 6 – Plantes patrimoniales du périmètre du zoom 5

Les quelques tableaux indiquant les catégories de rareté en Lorraine de certaines espèces (Cf. figure 7 du présent avis) sont visiblement copiés depuis le diagnostic faune-flore initial sans explication des lettres de codage (AC, R, CVC, LC,R, D54, etc).

Le dossier indique clairement que les autres secteurs du périmètre de l'AFAFE ont été inventoriés mais ces inventaires ne figurent pas dans l'étude d'impact.

⁷ CR : en danger critique, EN : en danger, VU : vulnérable, NT : Quasi menacée, LC :Préoccupation mineure, DD : Données insuffisantes, etc.

⁸ Union internationale pour la conservation de la nature.

L'Ae recommande de joindre au dossier l'étude faune–flore de 2021 et de présenter dans un tableau récapitulatif et pour tout le périmètre de l'AFAFE, les catégories et statuts de chaque espèce dans la réglementation nationale « espèces protégées », dans les listes rouges de l'UICN et d'indiquer les niveaux d'enjeux associés.

Les espèces protégées

L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 indique : « L'étude d'impact de l'aménagement foncier agricole et forestier devra présenter, sur le périmètre de l'aménagement foncier, une rubrique sur les espèces protégées (faune et flore), et plus généralement l'état initial de la faune et de la flore. Les différentes espèces seront regroupées par type (oiseaux, amphibiens, papillon...) en spécifiant le statut de protection, de conservation et de patrimonialité de celles-ci. Les données devront également être cartographiées. L'étude d'impact identifiera et évaluera qualitativement et quantitativement les impacts potentiels et réels de l'aménagement foncier sur ces espèces, mais aussi sur les différents milieux remarquables ou non mais constitutifs de la mosaïque de milieux qui fait la richesse du ban communal. Elle proposera les mesures qui seront adaptées pour supprimer, réduire voire compenser ces impacts (éviter des zones sensibles...) ».

L'arrêté cite de plus, parmi les espèces susceptibles d'être rencontrées sur le site, les espèces qui sont menacées de disparition et dont certaines sont protégées. Il cite par exemple pour les oiseaux : le Pipit farlouse, la Linotte mélodieuse, le Bruant proyer, la Bécassine des marais, l'Hypolaïs icterine, le Torcol fourmilier, la Pie-grièche grise, le Milan royal, le Tarier des prés.

De plus le dossier indique que : « les habitats des espèces animales protégées (oiseaux en particulier), seront donc modifiés, mais l'AFAFE n'est pas de nature à remettre en cause la présence de ces espèces sur le périmètre ». Le dossier n'explique pas pourquoi l'AFAFE n'est pas de nature à remettre en cause la présence de ces espèces.

L'Ae recommande de dresser dans le dossier un inventaire précis de toutes les espèces protégées de flore et de faune avec des prospections réalisées à des périodes adéquates, et de prendre l'attache de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est pour vérifier si une demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées est nécessaire.

La diversité des milieux et les vergers

Pour maintenir la grande diversité des milieux (prairies humides ou non, espaces boisés, vergers...) favorable à une grande diversité faunistique et floristique sur le territoire de Lagny, l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 indique : « L'aménagement foncier devra s'attacher à conserver l'équilibre global des différents milieux et ce, aussi bien en termes de localisation que de surface. La taille moyenne des parcelles ne devra pas être exagérément accrue ».

Or l'Ae constate que la taille moyenne des parcelles a quadruplé, passant de 8,48 ha à 32,9 ha.

De plus, elle constate qu'une large bande de la forêt de Lucey disparaît dans le projet, au profit de création de vergers de production. Au total, 7 ha de boisements (en comptant les surfaces comprenant des bois, haies, bosquets) sont prévus d'être détruits.

L'Ae recommande de justifier ;

- **le quadruplement de la taille moyenne des parcelles, contraire aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 ;**
- **la disparition de 7 ha de boisements, et notamment d'une frange de la forêt, au sud du projet.**



Figure 7 – verger de production

L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 indique que : *«Les trames vertes et bleues sont définies par les articles L.371-1 du code de l'environnement. L'aménagement foncier doit tenir compte du Schéma régional de cohérence écologique Lorraine (SRCE). Des classements « vergers » et « bois » seront réalisés. Les classements vergers devront en particulier tenir compte de l'âge et de l'état sanitaire des arbres mais aussi du type d'exploitation (professionnel/amateur). Pour tenir compte de la situation complexe du coteau, l'étude d'aménagement foncier recommande d'établir une fiche par verger reprenant ses caractéristiques propres : l'intérêt au titre de la biodiversité pourra en particulier faire partie des critères pris en compte ».*

Les fiches « vergers » et « bois » n'ont pas été réalisées. L'état initial de l'environnement ne prend pas en compte l'état sanitaire des arbres, ni l'intérêt de chaque verger au titre de la biodiversité. De plus, la surface de vergers non professionnels a diminué de 4 ha alors que ces vergers ont plus d'intérêt pour la biodiversité, ce que précise l'arrêté préfectoral.

L'Ae recommande de compléter le dossier par les fiches demandées dans l'arrêté préfectoral verger par verger, par un état sanitaire des arbres fruitiers et de justifier la diminution des vergers non professionnels.

Les emplacements et linéaires de haies conservées, détruites ou replantées ne sont pas indiqués dans le dossier. L'Ae souligne l'importance des haies et les nombreux bénéfices qu'elles apportent pour la biodiversité, la tenue des sols, l'infiltration des eaux de pluie et le rechargement des nappes, le rafraîchissement de l'air en été... et rappelle le constat national alarmant de la disparition des haies. L'Ae rappelle que l'arrêté du 10 novembre 2016 préconise, en cas de destruction de haies, la replantation d'une longueur de haies au moins égale à la longueur de haies détruites. Or, le dossier ne permet pas de vérifier que cette préconisation a été respectée.

L'Ae informe par ailleurs le pétitionnaire que l'État met en place pour 2024 un « pacte en faveur de la haie » doté de 110 M€ afin d'obtenir un gain net du linéaire de haies de 50 000 km d'ici 2030. Ce pacte propose une approche globale et intégrée, portant sur toutes les haies, agricoles ou non.

L'Ae recommande d'indiquer précisément le linéaire et les emplacements de haies détruites, conservées et replantées et de démontrer que la compensation des destructions de haies sera effective.

Elle recommande également que les haies existantes et replantées soient protégées dans le PLUiH au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Sites Natura 2000

L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 indique : « Le site Natura 2000 le plus proche "Forêt humide de la Reine et caténa de Rangeval" s'étend notamment sur le Bois de Lagney situé au nord-est du ban communal. Ce site comprend également un gîte à chiroptères dans le village même de Lagney qui n'est pas mentionné dans l'étude d'aménagement et qui devra être pris en compte dans l'évaluation des incidences Natura 2000 et dans le maintien des continuités écologiques alentours ».

Le gîte à chauves-souris du village de Lagney n'est pas cité dans l'étude d'incidences Natura 2000 et l'impact du projet sur ce gîte n'est pas analysé.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une analyse de l'impact du projet sur le gîte à chauves-souris du village de Lagney, dans le site Natura 2000 « Forêt humide de la Reine et caténa de Rangeval ».

La partie de l'étude d'impact portant sur l'analyse des incidences Natura 2000 présente comme conclusion : « L'analyse des impacts du projet sur les habitats naturels et les espèces patrimoniales a montré que ceux-ci resteront limités, et qu'ils ne sont pas de nature à avoir une incidence significative sur les habitats et les espèces inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats, présentes sur le site Natura 2000 le plus proche ».

Le dossier n'indique pas le détail de cette analyse et donc n'indique pas pourquoi les impacts sont estimés limités dans le dossier.

L'Ae recommande de justifier la conclusion du chapitre sur les incidences Natura 2000 en indiquant pourquoi les impacts du projet sur les sites Natura 2000 sont estimés limités par le pétitionnaire.

Prairies et mares

L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 indique « il est souhaitable que l'étude d'impact identifie les arbres remarquables (vieux creux, morts). La conservation (au minimum pendant la période de nidification) des vieux creux est en particulier importante dans les zones de vergers et de prairies, pour les espèces cavernicoles ». Cet inventaire n'a pas été fait.

L'Ae recommande d'identifier les arbres remarquables favorables aux espèces cavernicoles et de mentionner ceux qui seront conservés. Elle recommande également que ces arbres soient protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme dans le PLU.

Les lisières boisées

Le dossier indique que l'aménagement foncier « permettra de repousser la lisière forestière du haut de versant », laquelle avait fortement progressé sur les terrains arboricoles.

L'Ae attire l'attention du pétitionnaire sur l'impact d'un tel défrichement, notamment sur les oiseaux et chauves-souris. Elle rappelle les dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2016 qui préconise que : « Les arbres creux seront maintenus dans la mesure du possible. À défaut, ils feront l'objet d'une inspection avant abattage et seront laissés deux jours au sol cavité ouverte avant évacuation. Avant réalisation des travaux connexes, des éléments complémentaires sur la localisation d'espèces protégées ou sur leur présence au droit des travaux seront à collecter pour éviter des destructions potentielles d'habitat mais aussi des destructions et/ou dérangement d'individus pendant les travaux ».

La station d'épuration (STEP)

L'arrêté préfectoral indiquait, pour le secteur large de la STEP qu'une prairie humide : « devra autant que possible être exclue du projet (desserte comprise) et sa fonctionnalité en tant que zone humide devra être maintenue ». Il semble que la prairie en question soit la prairie grisée au nord de la partie orange de la figure 8, ou en violet sur la figure 5 du présent avis. Si c'est bien celle-ci, elle a été sortie du projet d'AFAFE (mesure d'évitement). Cette mesure d'évitement n'est pas mentionnée explicitement.

L'Ae recommande de préciser explicitement si la prairie humide visée par l'arrêté du 10 novembre 2016 est bien en dehors du projet d'AFAFE.

Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC⁹)

L'Ae constate que le calendrier des travaux sera adapté afin d'éviter la période de nidification des oiseaux (d'avril à août), la période de reproduction des amphibiens (mars à mai), et de reproduction des chauves-souris (octobre / novembre).

En revanche, le dossier n'indique pas que seront mises en œuvre les préconisations de l'arrêté du 10 novembre 2016 concernant la protection des zones de travaux pour les espèces comme le crapaud Sonneur à ventre jaune, susceptible de coloniser très rapidement les surfaces en eau (ornières, flaques...) d'un chantier.

L'Ae rappelle les préconisations de l'arrêté du 10 novembre 2016 concernant la protection des zones de travaux pour les espèces comme le crapaud Sonneur à ventre jaune, susceptible de coloniser très rapidement les surfaces en eau (ornières, flaques...) d'un chantier. Ces préconisations doivent être mises en œuvre.

Par ailleurs, quelques préconisations de l'arrêté du 10 novembre 2016 sont citées dans le dossier mais celui-ci ne mentionne pas explicitement qu'elles ont été respectées :

- la préservation de la prairie remarquable à l'ouest du projet ;
- l'absence d'empierrement de certains chemins à l'ouest du projet ;
- le maintien d'un corridor forestier orienté nord-sud à l'ouest du projet ;
- le respect du recul des 10 mètres autour des berges des cours d'eau.

L'Ae recommande, quand les préconisations de l'arrêté préfectoral sont respectées, de le mentionner explicitement.

Pour compenser le défrichement lié aux travaux connexes, et renforcer la trame verte et bleue, la CCAF a décidé de préserver et renforcer différents corridors écologiques entre la côte et la Plaine. Ces corridors seront donc renforcés par la plantation de haies composites sur 3 000 m et de 300 baliveaux. Ces plantations sont réalisées avec des essences locales, non allergènes, adaptées au terrain et résistantes au changement climatique.

Le dossier indique que des corridors seront protégés par arrêté préfectoral.

Par ailleurs, les travaux hydrauliques réalisés dans le cadre des travaux connexes portent essentiellement sur des travaux d'entretien de fossés et la création de fossés de chemins. Les impacts directs de l'aménagement foncier sur le réseau hydrographique resteront donc très limités.

3.1.2. La ressource en eau

Le dossier indique que la ressource en eau est liée aux argiles du collovo-oxfordien de la Woèvre et aux calcaires du Dogger, et que les masses d'eau souterraine présentent une dégradation de leur qualité chimique en raison de la présence de produits phytosanitaires.

Les plans du dossier montrent également que le périmètre de l'AFAFE comprend une frange d'un périmètre de protection (en cas de pollution accidentelle) du captage d'eau destiné la consommation humaine, dans un secteur où le projet prévoit des vergers de production.

Mais le dossier ne précise pas l'aire d'alimentation de ce captage qui doit très probablement englober une grande partie de l'AFAFE et notamment l'extension des vergers de production, qui utilisent de nombreux produits chimiques. D'autres captages sont également mentionnés aux alentours du périmètre de l'AFAFE, mais leurs aires d'alimentation ne sont pas non plus mentionnées. Le dossier ne précise pas non plus le contexte du SDAGE Rhin-Meuse et de ses préconisations sur la préservation de la qualité des eaux souterraines.

⁹ La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement.

Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité.

Elle est traduite dans l'article R.122, 5° du code de l'environnement pour les projets.

L'Ae souligne qu'un projet d'AFAGE est une opportunité pour améliorer la qualité des eaux souterraines en optimisant la localisation des activités agricoles en fonction des aires d'alimentation des captages d'eau destinés à la consommation humaine.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **préciser les aires d'alimentation des différents captages d'eau destinée à la consommation humaine situés dans les environs du périmètre de l'AFAGE ;**
- **montrer en quoi le projet d'AFAGE ne détériore pas la qualité de l'eau souterraine.**

3.1.3 Les risques naturels

L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 indique un risque de chutes de masses rocheuses sur le territoire nord de la commune voisine de Lucey sur laquelle s'étend le périmètre de l'aménagement foncier. Cet arrêté mentionne : « *Il est conseillé de vérifier si des merlons végétaux ou d'autres moyens de protection sont présents sur le site et constituent une protection contre d'éventuelles chutes de masses rocheuses. De même, la suppression de plantations sur les coteaux peut déstabiliser les coteaux et favoriser l'érosion. Ces éléments devront être abordés dans l'étude d'impact et pris en compte dans l'aménagement* ».

Or le dossier indique : « *une légère réduction de la surface boisée (27 ha -> 22 ha), suite au déboisement de la lisière forestière en limite sud du périmètre* ». Cette réduction de surface est visible en comparant les figures 2 et 3 du présent avis.

L'Ae constate dans l'étude d'impact que les 5 ha de boisements supprimés sont *a priori*, en l'absence de localisation plus précise, situés au nord du risque de chutes de masses rocheuses¹⁰, c'est-à-dire là où ils devraient justement être conservés comme mesure de réduction du risque. Cette même étude précise que le système racinaire de la forêt à cet endroit permet de maintenir les sols.

L'Ae recommande de préciser dans le dossier la localisation exacte du risque de chute de masses rocheuse, celle des 5 ha de boisements supprimés, et recommande si nécessaire de conserver ces boisements comme mesure de réduction de ce risque de chute.

3.1.4. Les émissions de Gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique

Dans le tableau de la figure 5 du présent avis (surfaces avant / surfaces après), l'Ae constate une diminution des surfaces de boisements et de haies, petit bois bosquets et ripisylves, et une augmentation des espaces de vergers de production. L'opération d'AFAGE pourrait donc modifier la capacité de captage du carbone sur le site. L'Ae regrette que cette évolution de l'occupation des sols n'ait pas fait l'objet d'un bilan des émissions de GES.

L'Ae recommande de compléter le dossier par un bilan des émissions de GES « avant projet / après projet » comprenant la pris en compte de la capacité de captage du carbone sur le site.

3.2. Résumé non technique

Le dossier comporte le résumé non technique prévu par le code de l'environnement. L'étude d'impact étant très imprécise sur de nombreux sujets dont l'état initial de l'environnement, le résumé non technique l'est également.

Il devra être mis à jour lors de la remise d'un nouveau dossier pour une nouvelle saisine de l'Ae.

En conclusion :

L'Autorité environnementale rappelle l'obligation de se conformer à l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016.

Elle recommande au Président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle de surseoir

¹⁰ Risque non cartographié dans le dossier.

au lancement de l'enquête publique tant qu'un nouveau dossier plus complet et plus détaillé, notamment sur l'état initial de l'environnement et la description des impacts du projet sur l'environnement, n'aura pas été établi. Le dossier complété devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de l'Ae en vue d'un nouvel avis.

METZ, le 17 novembre 2023

La Présidente de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation et par intérim



Christine MESUROLLE